

Règlement de construction

Calendrier des procédures d'adoption

<p>Numéro du règlement <u>2011-04</u></p> <p>Titre du règlement <u>Règlement amendant le règlement de construction n° 2007-09</u></p> <p>Date d'adoption du projet de règlement <u>29 août 2011</u></p> <p>Date de l'avis de motion <u>29 août 2011</u></p> <p>Date d'adoption <u>12 septembre 2011</u></p> <p>Date d'entrée en vigueur <u>16 février 2012</u></p>	<p>mise à jour correspondant</p> <p><u>2.12-08-08</u></p>
--	---

CONSTRUCTION

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBERT

Règlement de construction n°2007-09

Avis de motion : 3 décembre 2007

Adoption : 7 janvier 2008

Entrée en vigueur : 5 janvier 2009

CONSTRUCTION

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Albert tenue à l'hôtel de ville, le _____ 2008, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les Conseillers(ères) _____, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire, _____.

RÈGLEMENT N° 2007-09

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la construction sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement régissant la construction à la suite de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires	2
1.1 Titre	2
1.2 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.3 Abrogation des règlements antérieurs.....	2
1.4 Code national du bâtiment (CNB).....	2
1.5 Divergences entre le CNB et le règlement de construction	2
1.6 Divergences entre les règlements de construction et de zonage	3
1.7 Abri forestier.....	3
Section 2 - Dispositions interprétatives	4
1.8 Système de mesure	4
1.9 Définitions	4
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	5
2.1 Application du règlement	6
2.2 Infraction et pénalité.....	6
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION.....	7
Section 1 - Dispositions particulières relatives aux travaux	8
3.1 Installation de chantier	8
3.2 Piquetage des lots	8
3.3 Profondeur de l'égout et embranchement	8
Section 2 - Dispositions particulières relatives aux bâtiments	10
3.4 Bâtiment inachevé	10
3.5 Fondations inutilisées	10
3.6 Fondations d'un bâtiment principal	10
3.7 Blocs de béton	11
3.8 Clapet de retenue	11
3.9 Mesures d'immunisation en territoire inondable	11
3.10 Murs de soutènement	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
3.11 Blindage d'un bâtiment	12
3.12 Éclairage	13
3.13 Guérite.....	13
3.14 Appareil de captage d'images	13
3.15 Droit acquis	13
Section 3 - Dispositions particulières relatives au déplacement, à la démolition et à la reconstruction d'un bâtiment.....	14
3.16 Nettoyage à la suite d'un sinistre	14
3.17 Reconstruction	14
3.18 Certificat d'autorisation - Démolition	14
3.19 Sécurité	14
3.20 Conteneur	14
3.21 Poussière	15
3.22 Interdiction.....	15
3.23 Mesures à prendre après la démolition	15
3.24 Certificat d'autorisation – Déplacement d'un bâtiment.....	15
3.25 Dépôt.....	15
Section 4 - Dispositions particulières relatives à la propreté d'un bâtiment.....	16
3.26 Propreté des bâtiments.....	16
3.27 Propreté des terrains	16
3.28 Exécution des travaux par la Municipalité	16
3.29 Bâtiment vétuste et dangereux	16
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHEMINS ET RÉSEAUX D'ÉGOUT	18
4.1 Exigences générales.....	19
4.2 Aménagement des rues.....	19
4.3 Permis	19
4.4 Largeur de la surface de roulement.....	19
4.5 Cul-de-sac.....	20
4.6 Gravier.....	20
4.7 Bordures ou fossés	20
4.8 Ponceaux	20
4.9 Localisation des accès.....	Abrogé
4.10 Entrée charretière	21
4.11 Fossé de chemin.....	21
4.12 Chemins et réseaux en zone d'inondation	21
4.13 Mesures de mitigation temporaires.....	21

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction ».	<u>TITRE</u>	<u>1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Albert.	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.2</u>
Tout règlement antérieur relatif à la construction et toute disposition relative au pouvoir de réglementer la construction contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	<u>1.3</u>
Les dispositions du Code national du bâtiment 1995, y compris les amendements déjà effectués à l'entrée en vigueur du présent règlement, font partie intégrante du présent règlement.	<u>CODE NATIONAL DU BÂTIMENT (CNB)</u>	<u>1.4</u>
Les amendements au Code effectués après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie intégrante. Pour ce faire, ils doivent être adoptés par résolution du Conseil municipal et ils entrent en vigueur à la date mentionnée dans la résolution.	<u>DIVERGENCES ENTRE LE CNB ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION</u>	<u>1.5</u>
En cas d'incompatibilité entre une disposition du Code national du bâtiment et une disposition du règlement de construction, la disposition du règlement de construction prévaut.		

**DIVERGENCES
ENTRE LES
RÈGLEMENTS DE
CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE**

1.6

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de construction et une disposition du règlement de zonage, la disposition du règlement de zonage prévaut.

**ABRI
FORESTIER**

1.7

Les articles 1.4, 3.2, 3.3, 3.5, 3.6, 3.8, 3.9 et 3.11 ne s'appliquent pas à un abri forestier.

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

	<u>SYSTÈME DE MESURE</u>	<u>1.8</u>
Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).		
	<u>DÉFINITIONS</u>	<u>1.9</u>
À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis à l'article 1.9 du règlement de zonage qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par cet article.		

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT **2.1**

L'officier municipal est chargé d'appliquer le présent règlement.

INFRACTION ET PÉNALITÉ **2.2**

Toute personne qui agit en contravention du règlement de construction commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 300,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 600,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 600,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 1 200,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à la construction

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

SECTION 1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX

INSTALLATION DE CHANTIER

3.1

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charge, bureaux, hangars, roulottes de chantier, ateliers et tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux. Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 2 m de la ligne de la rue, ou lorsque l'officier municipal le juge à propos, les chantiers doivent être clos du côté de la rue et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Toute excavation de plus de 2 m de profondeur et dont les parois ont une pente égale ou supérieure à 1:1 doit être entourée d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.

PIQUETAGE DES LOTS

3.2

Avant de procéder à l'excavation et à la construction des fondations d'un bâtiment sur un terrain situé en bordure d'une rue, les limites du terrain doivent être piquetées afin de permettre à l'inspecteur en bâtiment de vérifier l'alignement de la construction. Cette exigence ne s'applique pas à un bâtiment accessoire qui n'est pas sur fondations permanentes ni à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.

PROFONDEUR DE L'ÉGOUT ET EMBRANCHEMENT

3.3

Lorsque le bâtiment prévu doit être branché à un réseau d'égout, avant de procéder à l'excavation et à la construction des fondations, le niveau du raccordement d'égout doit être déterminé afin de connaître l'élévation à laquelle la construction du plancher de la cave ou du sous-sol doit être prévue. Le niveau du plancher

de la cave ou du sous-sol doit être au moins 60 cm plus haut que la couronne intérieure du tuyau d'égout le plus élevé.

SECTION 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

BÂTIMENT INACHEVÉ **3.4**

Tout bâtiment inoccupé ou inachevé doit être convenablement clos ou barricadé afin de prévenir tout accident.

FONDATIONS INUTILISÉES **3.5**

Les fondations inutilisées d'un bâtiment inachevé, incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave ou un sous-sol, doivent être entourées, dans un délai maximum de 30 jours, d'une clôture de planche de bois ou autre matériau non ajourée d'au moins 2 m de hauteur.

Des fondations qui demeurent inutilisées pendant plus de 12 mois consécutifs doivent être comblées. Le remblai doit couvrir tout le volume intérieur des fondations jusqu'au niveau correspondant au niveau du sol à l'extérieur des fondations. Les portions d'excavation situées autour du périmètre extérieur des fondations doivent aussi être remblayées jusqu'au niveau du sol environnant.

Dans le cas de fondations érigées dans le cadre de travaux autorisés par un permis ou certificat toujours en vigueur, le délai prévu au paragraphe précédent court à partir de la date d'expiration du permis ou certificat initial.

FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL **3.6**

Un bâtiment principal, à l'exception des maisons mobiles, doit comporter un mur de fondations ou une dalle flottante permanent et continu sur tout son périmètre. Depuis l'assise jusqu'au niveau fini du sol, le mur de fondations ou la dalle flottante doit être construit de béton coulé sur place. Au-dessus du niveau fini du sol, un mur de fondations réalisé en blocs de béton doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

Malgré le paragraphe précédent, il est permis d'utiliser des pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol comme fondations pour une superficie au sol du bâtiment d'au plus 20 m² d'un seul tenant. Cette partie du bâtiment ne peut être située qu'en cours latérale ou arrière.

BLOCS DE BETON **3.7**

Dans tous les cas où des blocs de béton non finis de construction sont employés comme parement extérieur, ceux-ci doivent être recouverts de stuc ou de ciment coulé.

CLAPET DE RETENUE **3.8**

Un dispositif de sureté ou clapet de retenue doit être installé sur tout embranchement horizontal qui reçoit les eaux usées de tout appareil de plomberie, y compris celles d'un renvoi de plancher, fosse de retenue, séparateur d'huile, réservoir ou tous les autres siphons localisés dans un sous-sol ou une cave. Le clapet de retenue doit être installé de façon à être accessible en tout temps.

MESURES D'IMMUNISATION EN TERRITOIRE INONDABLE **3.9**

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis dans une plaine inondable devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

Le remblayage du terrain devrait se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètre.

MURS DE SOUTÈNEMENT **3.10**

Les murs prévus pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être construits avec une résistance et une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou à une charge vive. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon. Les treillis métalliques sont permis dans la municipalité.

Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus de 1,5 m.

Un plan indiquant la topographie du sol existant, du sol modifié ainsi qu'une section du mur, approuvé par un ingénieur s'il y a lieu, doit être soumis avec la demande de permis de construction.

BLINDAGE D'UN BÂTIMENT **3.11**

Malgré toute disposition du présent règlement, à quelque endroit que ce soit dans la municipalité, l'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou tout autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant, en tout ou en partie :

- 1° hôtel;
- 2° motel;
- 3° maison de touristes;
- 4° maison de pension;
- 5° service de restauration;
- 6° taverne, bar, club de nuit;
- 7° clubs sociaux;
- 8° lieux d'assemblées;
- 9° cabaret;
- 10° associations civiques, sociales et fraternelles;
- 11° habitation;
- 12° bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place;
- 13° gymnase et club athlétique;
- 14° centre récréatif y compris salle de quilles et billard;
- 15° lieux d'amusement;
- 16° ferme.

Sans restreindre la portée du premier aliéna, sont prohibés pour les bâtiments ci-haut visés :

- 1° l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment;
- 2° l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 3° l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° l'installation et maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

ÉCLAIRAGE **3.12**

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur une façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

Pour tout éclairage privé, l'appareil doit être conçu et installé de façon à n'éclairer que le bâtiment et/ou le terrain sur lequel il se trouve.

GUÉRITE **3.13**

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel, sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 m² ou que la résidence soit située à plus de 30 m de l'emprise de la voie publique.

**APPAREIL DE
CAPTAGE
D'IMAGES** **3.14**

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à l'usage autre que commercial ou industriel, sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

**DROIT
ACQUIS** **3.15**

Toute construction non-conforme aux dispositions des articles 3.11 à 3.14 doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme aux dites dispositions.

SECTION 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉPLACEMENT, À LA DÉMOLITION ET À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

NETTOYAGE À LA SUITE D'UN SINISTRE 3.16

Lorsqu'un incendie ou tout autre sinistre a détruit ou endommagé un bâtiment, un autre aménagement ou la végétation, le terrain doit être libéré de tous les débris dans les 60 jours suivant le sinistre et, s'il subsiste une construction inoccupée, elle doit être convenablement fermée ou barricadée sans délai.

RECONSTRUCTION 3.17

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause que ce soit doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Malgré le paragraphe précédent, le bâtiment peut être reconstruit sur ses fondations originales, peu importe la perte de valeur, si les fondations sont intactes et qu'une attestation signée par un ingénieur confirme leur intégrité structurelle et leur capacité à supporter les charges du nouveau bâtiment. Le nouveau bâtiment doit respecter toutes les exigences du règlement de construction à l'exception de celles portant sur la fondation. Il doit aussi respecter toutes les normes du règlement de zonage à l'exception de celles concernant l'implantation au sol des fondations.

CERTIFICAT D'AUTORISATION - DÉMOLITION 3.18

Quiconque désire procéder à la démolition d'un bâtiment doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet et se conformer aux exigences des articles 3.19 à 3.23.

SECURITE 3.19

Toute personne responsable des travaux de démolition doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection du public et des travailleurs ont été prises.

CONTENEUR 3.20

Les débris ou matériaux de démolition doivent être placés dans un conteneur à déchets prévu à cette fin.

Les débris ou matériaux de démolition doivent être arrosés afin d'empêcher le soulèvement des poussières.	<u>POUSSIÈRE</u>	<u>3.21</u>
Il est interdit de brûler sur les lieux de démolition ou tout autre lieu les débris ou décombres résultant des travaux.	<u>INTERDICTION</u>	<u>3.22</u>
Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et laissé en état de propreté.	<u>MESURES A PRENDRE APRES LA DEMOLITION</u>	<u>3.23</u>
Les excavations laissées ouvertes et dont les parois ont une pente égale ou supérieure à 1:1 devront être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain clôturé, de telle sorte que l'on ne puisse y pénétrer.		
Quiconque désire déplacer un bâtiment doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet et se conformer aux exigences de l'article suivant.	<u>CERTIFICAT D'AUTORISATION – DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT</u>	<u>3.24</u>
Si le bâtiment à déplacer doit emprunter les rues de la municipalité pour se rendre au site proposé, un dépôt de cinq cents dollars (500,00 \$) est exigé pour garantir les frais passibles d'être encourus par la Municipalité pour le déplacement du bâtiment.	<u>DEPOT</u>	<u>3.25</u>
Dans tous les cas, tous les frais occasionnés à la Municipalité par le déplacement du bâtiment sont à la charge du propriétaire.		
Le montant du dépôt moins les frais occasionnés à la Municipalité seront remis au propriétaire dans les 30 jours après que le terrain aura été remis en état.		

SECTION 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROPRETÉ D'UN BÂTIMENT

PROPRETE DES BATIMENTS **3.26**

Tout propriétaire doit maintenir ses bâtiments en bon état de conservation et de propreté. Les avis d'infraction doivent être donnés par résolution du Conseil.

PROPRETE DES TERRAINS **3.27**

Tout propriétaire de lots vacants ou construits doit les tenir libres de tout rebut, ferraille, déchet, papier, substance nauséabonde qui peuvent nuire à la qualité de l'environnement ou de toute broussaille, matière ou substance qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Tout propriétaire doit faucher son terrain au moins deux fois par année, entre le 15 juin et le 25 août. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les zones agricoles. Les avis d'infraction doivent être donnés par résolution du Conseil.

EXECUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITE **3.28**

Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de nettoyer ou de faucher ledit terrain, après en avoir reçu l'ordre de l'officier municipal, il sera alors loisible, dans chacun de ces cas, au Conseil, de prendre procédure pour faire exécuter ces travaux et la somme ainsi dépensée pour leur exécution est décrétée par ces présentes, être une créance privilégiée sur le terrain en question, telle créance étant recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

BÂTIMENT VETUSTE ET DANGEREUX **3.29**

Tout propriétaire de bâtiment ou toute autre personne qui en a la garde doit conserver son bâtiment en bon état pour qu'il puisse servir à l'usage auquel il est destiné et il doit en assurer son entretien de manière à ce qu'il ne paraisse pas délabré ou dans un état apparent et continu d'abandon. L'entretien de toutes les parties constituantes doit offrir la solidité nécessaire pour résister aux divers éléments de la nature.

Lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger la vie et la sécurité des personnes, la municipalité peut enjoindre le propriétaire du bâtiment ou toute autre personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité.

S'il n'existe pas d'autres solutions et si le propriétaire a été mis en demeure de procéder à la démolition du bâtiment dans les délais fixés par la Cour, la municipalité peut, si les travaux n'ont pas été effectués dans les délais fixés, exécuter ces travaux et procéder à cette démolition aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 4

Dispositions particulières relatives aux chemins et réseaux d'égout

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHEMINS ET RÉSEAUX D'ÉGOUT

	<u>EXIGENCES GÉNÉRALES</u>	<u>4.1</u>
Le terrain destiné à la construction d'un chemin doit, au préalable, être débarrassé de tout matériel putrescible (bois, souches, branches, etc.), de même que de toute roche de forte taille susceptible de remonter à la surface par les effets répétés du gel.		
	<u>AMÉNAGEMENT DES RUES</u>	<u>4.2</u>
La construction de toute nouvelle voie de circulation publique ou privée devra être exécutée conformément aux dispositions suivantes.		
	<u>PERMIS</u>	<u>4.3</u>
La construction de toute nouvelle voie de circulation, publique ou privée, nécessite au préalable l'obtention d'un permis.		
	<u>LARGEUR DE LA SURFACE DE ROULEMENT</u>	<u>4.4</u>
La surface de roulement de toute nouvelle voie de circulation doit être conforme aux normes suivantes:		
<ul style="list-style-type: none">- pour une rue locale, la largeur minimale est de 6 m de chaussée carrossable plus 50 cm d'accotement de part et d'autre si le remblai est inférieur à 3 m et de 8 m maximale si le remblai est supérieur à 3 m;- malgré ce qui précède, il est permis de réduire la largeur minimale de la chaussée carrossable de 6 m à 5 m. L'on doit conserver en plus 50 cm d'accotement de part et d'autre si le remblai est inférieur à 3 m, la largeur minimale de la chaussée carrossable peut être réduite de 8 m à 6 m. Ces dispositions ne sont applicables que si la rue locale est destinée à servir et ne sert que pour une circulation en sens unique. En aucun temps, une rue de ce type ne peut être une rue sans issue;- pour une rue collectrice, la largeur minimale est de 9 m si le remblai a une hauteur inférieure à 3 m. La largeur sera de 11 m lorsque le remblai a une hauteur supérieure à 3 m. Ces dimensions incluent les accotements;- pour une rue intermunicipale, la largeur minimale est de 9 m plus 60 cm d'accotement de chaque côté.		

Dans tous les cas, les plans doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

CUL-DE-SAC **4.5**

La surface de roulement dans un cul-de-sac doit avoir un diamètre minimal de 20 m.

GRAVIER **4.6**

Pour tous les types de rues, règle générale, la voie de circulation devra être recouverte d'une couche d'au moins 30 cm de gravier ou pierre concassée 0-63 mm de calibre MG 56, dont la granulométrie est conforme aux normes du ministère des Transports du Québec et d'une couche d'au moins 15 cm de gravier de finition ou pierre concassée 0-19 mm (de calibre MG 20 dont la granulométrie est conforme aux normes du ministère des Transports du Québec).

Dans les secteurs moins stables (lorsqu'il y a présence d'argile par exemple), il doit être prévu l'installation d'un coussin de sable de calibre MG 112 d'une épaisseur de 15 à 30 cm avant d'étendre le gravier ou la pierre concassée de calibre MG 56.

Par exception, compte tenu des caractéristiques du terrain et de la largeur de la plate-forme de la rue, des normes différentes pourront être acceptées par la Municipalité, à condition que la demande du requérant soit accompagnée de plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

**BORDURES
OU FOSSES** **4.7**

La voie de circulation doit posséder deux bordures ou deux fossés. Règle générale, les fossés doivent avoir une largeur minimale de 100 cm à la base et le fond doit être situé à 60 cm plus bas que le gravier ou la pierre concassée (infrastructure). Les côtés des fossés doivent avoir une pente de 2 horizontal pour 1 vertical.

Par exception, la pente minimale horizontale des fossés pourra être réduite à 1/1, à condition que la demande du requérant soit accompagnée de plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

PONCEAUX **4.8**

Tout accès à un terrain doit comporter un ponceau d'un diamètre minimal de 45 cm, d'une largeur minimale de 6 m et d'une largeur maximale de 12 m carrossable. La Municipalité peut exiger des ponceaux d'un diamètre supérieur suivant les recommandations

du fonctionnaire responsable de la voirie. L'installation et l'entretien du ponceau sont aux frais du propriétaire.

Abrogé.

Une entrée charretière doit être pourvue d'un ponceau ou d'une canalisation d'un diamètre suffisant, déterminé par le fonctionnaire responsable de la voirie, et ne doit causer, en aucun moment, un obstacle au libre écoulement des eaux.

Un nouveau chemin doit être bordé, de chaque côté, d'un fossé de 30 cm de largeur à la base et dont le fond est à 60 cm en moyenne plus bas que la plate-forme du chemin.

Un nouveau chemin construit dans une zone à risque d'inondation doit être construit au-dessus du niveau d'inondation.

Un réseau d'égout construit dans une zone à risque d'inondation doit être conçu de façon à éviter le refoulement des eaux.

Lors de travaux de construction de rue, des mesures de mitigation temporaires doivent être mises en place par l'entrepreneur dès le début des travaux. Les mesures de mitigation pouvant être utilisées pour prévenir l'érosion et l'apport de sédiments dans les zones sensibles (ex. : cours d'eau, marais, etc.) incluent :

- les bermes;
- les bassins de sédimentation;
- les enrochements temporaires;
- l'utilisation de membranes géotextiles;
- les ballots de foin.

**LOCALISATION
DES ACCES** **4.9**
Règlement n° 2011-04

**ENTRÉE
CHARRETIÈRE** **4.10**

**FOSSÉ DE
CHEMIN** **4.11**

**CHEMINS ET
RÉSEAUX EN ZONE
D'INONDATION** **4.12**

**MESURES DE
MITIGATION
TEMPORAIRES** **4.13**

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la municipalité au cours de la séance tenue le 7 janvier 2008.

Alain St-Pierre
Maire

Suzanne Crête
Directrice-générale

Certifiée copie conforme.